

N°26.DST.159

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin ou allée de la Montagnère – ABO-ERG GÉOTECHNIQUE pour SMAVD – 15 jours compris entre le 23/02 et le 20/03/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBT sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête par laquelle l'entreprise **ABO-ERG GÉOTECHNIQUE – 243 avenue de Bruxelles – ZI Les PLAYES JEAN MONNET La Farlède – 83500 LA SEYNE SUR MER – SIRET N°072 802 911 RCS MARSEILLE** doit effectuer des sondages géotechniques verticaux sur trottoir le chemin ou l'allée de la Montagnère pour le compte du SMAVD, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique, de veiller au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés entre le LUNDI 23 FÉVRIER et le VENDREDI 20 MARS 202 sur la voie suivante :

- **chemin ou allée de la Montagnère**

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise conformément au Manuel du Chef de Chantier d'OPPBT sur la « Signalisation Temporaire »,

Prévenir les riverains et automobilistes 48h avant la date de commencement des travaux

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins des chantiers :

- **la circulation ne sera jamais interdite**
- **sondage sur trottoir**
 - **prévoir une déviation « piétons » en amont et en aval du chantier**
 - **stationnement des véhicules de chantier neutralisant 1 voie de circulation**
 - **prévoir une signalisation manuelle pour les automobilistes conformément au manuel du Chef de Chantier d'OPPBT sur la « Signalisation Temporaire »,**
 - **la vitesse sera ramenée à 30 km/h**
 - **tout dépassement sera interdit**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des chantiers par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'acquiescement des droits de voirie d'un montant de **93,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur les voies citées à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, **le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de L'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 16 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 18 févr. 2026

Affiché le : **19 FEV. 2026**





TYPE DE TRAVAUX : sondages géotechniques sur trottoir / travaux réalisés par l'entreprise ABO-ERG GÉOTECHNIQUE (83500 LA SEYNE SUR MER).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.159

EN DATE DU : 16 février 2026

**CIRCULATION
RÉGLÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

Chemin ou allée de la Montagnère

**Entre le 23/02/2026
et le 20/03/2026
de 08h00 à 17h00**